

**Cour d'Appel d'Orléans
Tribunal judiciaire de Blois
Chambre correctionnelle**

Jugement prononcé le :20/03/2024

N° minute :

N° parquet :

N° Identifiant Justice :

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
de Blois

Plaidé le 13/03/2024

Délibéré le 20/03/2024

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Blois le TREIZE MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composée de _____, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

assistée de Madame _____, greffière placée,

en présence de Madame _____, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame

demeurant :

Comparante,

Ayant pour représentant légal :

Monsieur

demeurant :

Comparant assisté de

avocat au barreau de Blois,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir-et-Cher

dont le siège social est sis 6, rue Louis Armand 41022 BLOIS CEDEX

Non comparante non représentée,

ET

Prévenu

Nom :

Comparant assisté de **Maître LE BORGNE Guillaume**, avocat au barreau de TOURS, qui a déposé des conclusions de nullité,

Prévenu des chefs de :

- CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE

Faits commis le

- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

Faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

et ont été entendus en leurs déclarations.

Maître , conseil de , représentant légal de a été entendue en ses demandes et a notamment pu solliciter le renvoi de l'affaire afin qu'une expertise médicale soit ordonnée.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LE BORGNE Guillaume, conseil de , a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TREIZE MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que **le jugement serait prononcé le 20 mars 2024 à 13:30.**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composée de
vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale, assistée de greffière, et en présence
du ministère public accompagné d'un auditeur de justice.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 02 novembre 2023 a été notifiée à
le 22 juin 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction
du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister
d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 02 novembre 2023, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à la
demande des parties à l'audience du 13 mars 2024.

ayant comparu à l'audience du 13 mars 2024 assisté de son
conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à _____, en tout cas
sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, y compris
par négligence, mis ou maintenu en circulation un véhicule terrestre à moteur sans
être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile,
*Faits prévus par ART.L.324-2 §I, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1,
ART.L.211-26 C.ASSURANCES. et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12
C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.*

- d'avoir à _____, en tout cas
sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant
conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence,
inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité
imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce notamment en conduisant à une
vitesse au-delà de celle autorisée et par temps de pluie, involontairement causé une
incapacité totale de travail d'une durée inférieure à trois mois sur la personne de
avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'une état
alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou
supérieur à 0,80 g. par litre, en l'espèce 1,20 gramme par litre,
*Faits prévus par ART.222-20-1 2°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2,
ART.L.234-1 §I, ART.R.234-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.2,
ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.*

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- Sur l'exception de nullité -

Le conseil du prévenu a soutenu in limine litis des conclusions de nullité. L'incident a été joint au fond, conformément à l'article 459 du Code de procédure pénale.

L'article R3354-7 du Code de la santé publique prévoit que la prise de sang réalisée sur le mis en cause par le médecin doit l'être en présence de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, qui à l'issue des opérations étiquettera et scellera les flacons de prélèvement. En l'espèce, aucun procès-verbal de la procédure n'atteste du lieu, de la date, du nom du médecin, et a fortiori de la présence d'un APJ ou OPJ lors de la prise de sang réalisée sur

La procédure ne comporte aucune indication permettant de s'assurer que les opérations de prélèvement et d'analyse ont été effectuées conformément aux dispositions réglementaires. Dans ces conditions, l'identification, la fiabilité et la traçabilité des analyses ne sont pas acquises, ce qui fait nécessairement grief au prévenu.

Par ailleurs, l'article R3354-14 du Code de la santé publique dispose que « *Le procureur de la République, le juge d'instruction et la juridiction de jugement, ainsi que l'intéressé dans un délai de cinq jours suivant la notification des résultats de son analyse de sang ordonnée par l'une des autorités précitées, peuvent demander que soit pratiquée une analyse de contrôle* ».

En l'espèce, a eu connaissance du taux d'alcoolémie retenu dans le rapport d'expertise toxicologique suite à son analyse sanguine lors de son audition libre de mis en cause par les services de gendarmerie le En l'absence de procès-verbal de notification de résultat dans la procédure, seule cette phrase contenue dans l'audition peut valoir notification :

« *Vous me notifiez mon taux d'alcoolémie qui s'élevait après résultat de la prise de sang à 1,20G/L. Je reconnais ce taux* ».

ne s'est vu, à aucun moment, notifier le fait qu'il disposait d'un délai de cinq jours pour solliciter une contre-analyse. Cette irrégularité cause nécessairement grief au prévenu en ce qu'il a été privé d'une analyse de contrôle qui était de droit.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des motifs exposés, il est fait droit à l'exception de nullité soulevée. Le prélèvement sanguin et sa notification étant irréguliers, le rapport d'expertise toxicologique, acte subséquent, est également nul.

- Sur la culpabilité -

En l'absence d'expertise toxicologique régulière permettant d'établir un taux d'alcoolémie, la circonstance aggravante de la conduite en état alcoolique ne saurait être retenue. Par conséquent, le délit de blessures involontaires avec ITT n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique (NATINF 257) est requalifié en délit de blessures involontaires avec ITT n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur (NATINF 223).

Une fois ces faits requalifiés, il ressort des éléments du dossier que les infractions reprochées à sont établies. En effet, le prévenu reconnaît être à l'origine de l'accident de la route ayant occasionné les blessures de

Il est établi par les constatations faites par les gendarmes et par les auditions de l'ensemble des passagers du véhicule au moment des faits que roulait particulièrement vite (environ 80km/h en agglomération), alors qu'il faisait nuit, qu'il pleuvait et qu'il y avait beaucoup de vent, outre une consommation d'alcool antérieure qu'il reconnaît. Interrogé sur les raisons de l'accident, répondra d'ailleurs : « la vitesse et l'alcool ». L'ensemble des éléments recueillis permettent de caractériser une imprudence commise par le conducteur à l'origine directe de l'accident, et par conséquent des blessures subies par la victime.

Quant au défaut d'assurance, il a été constaté par les enquêteurs et est reconnu par le prévenu.

En conséquence, il convient de déclarer coupable et d'entrer en
voie de condamnation.

- Sur la peine -

L'article 130-1 du code pénal dispose que : « Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de :

1° Sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° Favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

L'article 132-1 du même code prévoit que « lorsque la loi ou le règlement réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre. Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 »

En l'espèce, en répression, une peine d'emprisonnement est justifiée par les circonstances de la commission des faits (accident grave de la circulation occasionné par un conducteur particulièrement imprudent et adoptant une conduite dangereuse alors qu'il transportait trois passagers, dont deux mineurs). Néanmoins, au vu de l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu, et conformément à l'article 132-30 du Code pénal, cette peine d'emprisonnement d'un quantum de 5 mois sera intégralement assortie du sursis simple.

Sa situation personnelle et la commission du délit de défaut d'assurance rendent proportionné et opportun le prononcé d'une peine d'amende délictuelle d'un montant de 300 euros.

A titre de peine complémentaire, sera également condamné à
l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de 6 mois et à ses frais (500 euros d'amende encourus en cas d'inexécution).

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de
, agissant es qualité de représentant légal de

et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir-et-Cher et de déclarer responsable de leur préjudice ;

En effet, si la défense a pu arguer du fait que _____ aurait pu se blesser autrement que dans l'accident de la route, celle-ci ne s'étant rendue à l'hôpital que le surlendemain, il est néanmoins attesté par les auditions de témoins, et notamment les déclarations de _____, que la victime avait très mal au dos immédiatement après les faits pendant lesquels elle a perdu connaissance. Il est donc établi que ses blessures sont en lien direct avec l'accident de la circulation causé par _____. Il est par ailleurs constaté que le choc frontal ayant eu lieu entre le véhicule et l'arbre a été très violent. Celui-ci sera par conséquent déclaré intégralement responsable de son préjudice. Au demeurant, il est ordonné par le présent un renvoi de l'affaire sur intérêts civils, ainsi qu'une expertise médicale de la victime.

_____ agissant es qualité de représentant légal de partie civile, sollicite le versement d'une provision à hauteur de trois mille euros (3000 euros) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Il convient de faire droit à cette demande et d'allouer à la partie civile la somme de trois mille euros (3000 euros) à titre de provision sur l'indemnisation du préjudice de _____ ;

Le tribunal entend réserver l'ensemble du surplus des demandes en ce compris les demandes relatives à l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____ et _____ es qualité de représentant légal de _____, contradictoirement à signifier à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

REQUALIFIE les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE commis le _____

reprochés à _____ en
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR commis le _____, faits prévus par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

DÉCLARE _____ coupable des faits ainsi requalifiés ;

Pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR commis

Pour les faits de CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE commis

CONDAMNE à un emprisonnement délictuel de **CINQ MOIS** ;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Absent lors du prononcé du délibéré, la présidente n'a pas pu donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

CONDAMNE au paiement d'une amende délictuelle de trois cents euros (300 euros) ;

DIT que devra verser la somme de cent cinquante euros (150 euros) correspondant à la majoration de 50 % au profit du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

ORDONNE à l'encontre de l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS, à titre de peine complémentaire ;

ORDONNE l'exécution aux frais du condamné ;

Vu l'article 131-11 al.2 code pénal ;

Absent lors du prononcé du délibéré, la présidente n'a pu donner l'avertissement prévu à l'article 131-9 du code pénal, informant la personne condamnée que si elle ne respecte pas les obligations ou interdictions imposées, elle versera une amende dont le maximum est fixé par décision de ce jour à cinq cents euros (500 euros) ;

Absent lors du prononcé, est informé par l'intermédiaire de ce jugement, que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevables les constitutions de partie civile de _____ es
qualité de représentant légal de _____ et de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie,

DÉCLARE _____ entièrement responsable de leurs préjudices ;

ORDONNE le renvoi de l'affaire à **l'audience du** _____ devant la
Chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Blois statuant sur intérêts
civils ;

ORDONNE avant dire-droit une expertise médicale de _____ et
commet à cet effet le

expert inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Orléans aux fins de procéder aux
opérations ci-après indiquées ;

MISSION

Après avoir recueilli les renseignements nécessaires sur l'identité de la victime et sa situation, les conditions de son activité professionnelle, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi, son mode de vie antérieur à l'accident et sa situation actuelle,

1 - A partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités de traitement, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation, et pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins ;

2 - Recueillir les doléances de la victime et au besoin de ses proches ; l'interroger sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences ;

3 - Décrire au besoin un état antérieur en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles ;

4 - Procéder, en présence des médecins mandatés par les parties avec l'assentiment de la victime, à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime ;

5 - A l'issue de cet examen analyser dans un exposé précis et synthétique, la réalité des lésions initiales, la réalité de l'état séquentaire et l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur ;

6 - Pertes de gains professionnels actuels

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée, préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits (ex : décomptes de l'organisme de sécurité sociale), et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait dommageable ;

7 - Déficit fonctionnel temporaire

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

8 - Fixer la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir la victime ; préciser, lorsque cela est possible, les dommages prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision ;

9 - Déficit fonctionnel permanent

Indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel, et en évaluer l'importance et en chiffrer le taux ; dans l'hypothèse d'un état antérieur préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur cet état antérieur et décrire les conséquences ;

10 - Assistance par tierce personne

Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour effectuer les démarches et plus généralement pour accomplir les actes de la vie quotidienne, et préciser la nature de l'aide à prodiguer et sa durée quotidienne ;

11 - Dépenses de santé futures

Décrire les soins futurs et les aides techniques compensatoires au handicap de la victime (prothèses, appareillages spécifiques, véhicule) en précisant la fréquence de leur renouvellement ;

12 - Frais de logement et/ou de véhicules adaptés

Donner son avis sur d'éventuels aménagements nécessaires pour permettre, le cas échéant, à la victime d'adapter son logement et/ou son véhicule à son handicap ;

13 - Pertes de gains professionnels futurs

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour la victime de cesser totalement ou partiellement son activité professionnellement ou de changer d'activité professionnelle ;

14 - Incidence professionnelle

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne d'autres répercussions sur son activité professionnelle actuelle ou future (obligation de formation pour un reclassement professionnel, pénibilité accrue dans son activité, « dévalorisation » sur le marché du travail, etc.) ;

15 - Préjudice scolaire, universitaire ou de formation

Si la victime est scolarisée ou en cours d'études, dire si en raison des lésions consécutives du fait traumatique, elle a subi une perte d'année scolaire, universitaire ou de formation, l'obligeant, le cas échéant, à se réorienter ou à renoncer à certaines formations ;

16 - Souffrances endurées

Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique (avant consolidation) et les évaluer distinctement dans une échelle de 1 à 7 ;

17 - Préjudice esthétique temporaire et/ou définitif

Donner un avis sur l'existence, la nature ou l'importance du préjudice esthétique, en distinguant éventuellement le préjudice temporaire et le préjudice définitif. Evaluer distinctement les préjudices temporaire et définitif sur une échelle de 1 à 7 ;

18 - Préjudice sexuel

Indiquer s'il existe ou s'il existera un préjudice sexuel (perte ou diminution de la libido, impuissance ou frigidité, perte de fertilité) ;

19 - Préjudice d'établissement

Dire si la victime subit une perte d'espoir ou de chance de normalement réaliser un projet de vie familiale ;

20 - Préjudice d'agrément

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si la victime est empêchée en tout ou partie de se livrer à ces activités spécifiques de sport ou de loisir ;

21 - Préjudice permanents exceptionnels

Dire si la victime subit des préjudices permanents exceptionnels correspondant à des préjudices atypiques directement liés aux handicaps permanents ;

22 - Dire si l'état de la victime est susceptible de modification en aggravation ;

23 - Établir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;

DIT que l'expert fera connaître sans délai son acceptation, qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime, il sera pourvu aussitôt à son remplacement ;

DONNE délégation au magistrat chargé du contrôle des expertises pour en suivre les opérations et statuer sur tous incidents ;

FIXE à **1200 euros** le montant de la consignation à régler par la partie civile à valoir sur les honoraires de l'expert ;

DIT que cette somme devra être versée au régisseur de ce tribunal

RAPPELLE qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert sera caduque (article 272 du code de procédure civile) ;

DIT que l'expert commencera ses opérations dès qu'il sera averti par le greffe que les parties ont consigné la provision mise à leur charge ou le montant de la première échéance ;

DIT que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix dans une autre spécialité que la sienne à charge pour lui de solliciter une consignation complémentaire couvrant le coût de sa prestation et de joindre l'avis du spécialiste à son rapport ; dit que si le spécialiste n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'expert ;

DIT que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles auprès notamment de tout établissement hospitalier où la victime a été traitée sans que le secret médical ne puisse lui être opposé ;

DIT que l'expert rédigera, au terme de ses opérations un pré rapport qu'il communiquera aux parties en les invitant à présenter leurs observations dans un délai maximum d'un mois ;

DIT qu'après avoir répondu de façon appropriée aux éventuelles observations formulées dans le délai imparti ci-dessus, l'expert devra déposer au greffe, un rapport définitif en double exemplaire

RAPPELLE que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties, ou pour elles à leur avocat ;

CONDAMNE _____ à verser à _____, es qualité de représentant légal de _____, partie civile, une **provision** d'un montant de **trois mille euros (3000 euros) à valoir sur son indemnisation définitive** ;

RÉSERVE l'ensemble du surplus des demandes, en ce compris les demandes relatives à l'article 475-1 CPP ;

INFORME le prévenu absent lors du délibéré de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

POUR EXPEDITION
CERTIFIEE CONFORME



POUR EXPEDITION
CERTIFIEE CONFORME

